

Notice d'information relative au dispositif d'alerte « H-Alert ! »

Groupe Hermès – version 2026

Table des matières

1.	Qui peut effectuer un signalement ?	3
1.	Signalements internes.....	3
2.	Signalements externes	3
3.	Quelles conditions respecter pour effectuer un signalement ?.....	3
4.	De quelles protections bénéficient les Personnes habilitées ?	4
2.	Quels sont les types de signalements que je peux soumettre ?.....	4
1.	Types de signalements couverts par le Dispositif H-Alert !.....	4
2.	Restrictions à l'utilisation du Dispositif H-Alert !.....	5
3.	Quelle est la procédure à suivre en matière de signalement ?.....	5
1.	Transmission du signalement.....	5
✓	Canaux de signalement internes	5
✓	Canaux de signalement externes	6
2.	Informations à inclure dans le signalement	7
4.	Traitement du signalement	7
1.	Accusé de réception du signalement	7
2.	Recevabilité du signalement	7
3.	Traitement du signalement	8
5.	Droits des personnes impliquées dans le signalement	9
1.	Protection du lanceur d'alerte	9
2.	Information des personnes visées par le signalement.....	10
6.	Confidentialité et sécurité des données collectées.....	10
7.	Protection des données à caractère personnel	10
1.	Responsables du traitement	10
2.	Finalités et bases légales du traitement.....	11
3.	Données à caractère personnel collectées et traitées	11
4.	Durées de conservation des données à caractère personnel	12
5.	Destinataires des données à caractère personnel	12
6.	Transfert des données à caractère personnel.....	13
7.	Droit des personnes concernées sur leurs données à caractère personnel	13

Afin de veiller au respect des lois applicables ainsi que de garantir le respect de ses valeurs éthiques, le groupe Hermès dispose d'un dispositif unique d'alerte (ci-après le « **Dispositif H-Alert !** ») dont les conditions d'utilisation figurent ci-après.

Le Dispositif H-Alert ! comprend deux canaux de signalements :

- i) la plateforme H-Alert ! gérée par la société Whispli et disponible sur <https://hermes.whispli.com/h-alert> (ci-après la « **Plateforme** »), et
- ii) la voie classique de communication décrite à la section 3.1.

1. Qui peut effectuer un signalement ?

1. Signalements internes

Le Dispositif H-Alert ! est ouvert aux **personnes suivantes** :

- (i) tous les employés, intérimaires et stagiaires d'une entité du groupe Hermès (ci-après « **Entité Hermès** »),
- (ii) les personnes dont la relation de travail avec une Entité Hermès est terminée dès lors que les informations objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- (iii) les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein d'une Entité Hermès lorsque les informations objet du signalement ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- (iv) les actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale d'une Entité Hermès
- (v) les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une Entité Hermès et du groupe Hermès,

2. Signalements externes

Le Dispositif H-Alert ! est ouvert aux **personnes suivantes** :

- (vi) tous les collaborateurs externes et occasionnels,
- (vii) les cocontractants d'Hermès,
- (viii) les fournisseurs et prestataires d'Hermès,

Lorsqu'il s'agit de personnes morales, les personnes habilitées à effectuer un signalement sont les membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance ainsi que leurs employés.

L'ensemble des personnes listées ci-dessus sont dénommées ci-après les « **Personnes habilitées** ».

3. Quelles conditions respecter pour effectuer un signalement ?

Afin de d'émettre valablement un signalement et bénéficier des garanties de protection qui y sont attachées, vous devez :

- être une personne physique,
- agir de bonne foi,

- agir sans contrepartie financière directe si vous êtes soumis à la loi française ou à une autre loi qui interdit ce type de contrepartie,
- respecter la procédure de signalement de la présente notice (voir section 3),
- signaler une situation portée à votre connaissance que ce soit dans un contexte professionnel ou en dehors de celui-ci. Si les informations ont été obtenues en dehors du contexte professionnel, le signalement doit concerner des faits dont vous avez eu personnellement connaissance. Si les informations ont été obtenues dans le contexte professionnel, il n'est pas nécessaire que vous ayez eu personnellement connaissance des faits signalés.

Vous êtes encouragé(e) à signaler dans les meilleurs délais toute situation visée à la section 2. Les signalements peuvent être adressés par le moyen de votre choix (voir section 3).

4. De quelles protections bénéficient les Personnes habilitées ?

Hermès a mis en place les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de vos informations à tout moment. Toute personne qui participe au traitement des signalements est astreinte à une obligation de confidentialité renforcée.

En application des lois applicables et sous réserve de règlementations spécifiques locales, vous êtes susceptible de bénéficier d'une protection dans le cadre de votre signalement, dès lors que celui-ci a été effectué de bonne foi.

Si vous appartenez à une entité française, les modalités de cette protection s'applique (les conditions sont décrites à la **section 5.1**) seulement si vous n'avez pas reçu de contrepartie financière directe en échange du signalement.

2. Quels sont les types de signalements que je peux soumettre ?

1. Types de signalements couverts par le Dispositif H-Alert !

Le Dispositif H-Alert ! vous permet de signaler toute situation susceptible de constituer :

- a) un crime ou délit ;
- b) une violation, tentative de violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement,
- c) une menace ou préjudice pour l'intérêt général,
- d) les atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement.

Vous pouvez également signaler :

- e) l'existence de conduites ou situations contraires au Code de conduite anticorruption du Groupe Hermès ;
- f) l'existence de conduites ou situations contraires à la Charte éthique;
- g) toute violation des procédures internes (consultables sur l'intranet Hermèsphère).

A titre d'illustration, le Dispositif H-Alert ! permet de signaler :

- l'existence de risques et les atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, l'environnement résultant des activités du groupe Hermès et/ou de ses sous-traitants et fournisseurs ;
- les irrégularités financières, comptables et boursières ;
- les atteintes aux droits des personnes (discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel, agissements sexistes, agressions sexuelles, etc.) ou à l'intimité de la vie privée ;
- les situations pouvant constituer des infractions en matière de droit du travail (manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité, etc.) ;
- tout acte de fraude interne ;
- tout acte de corruption et de trafic d'influence.

Vous pouvez signaler toute situation portée à votre connaissance que ce soit dans un contexte professionnel ou en dehors de celui-ci.

Si les informations ont été obtenues en dehors du contexte professionnel, le signalement doit toutefois concerter des faits dont vous avez eu personnellement connaissance.

A l'inverse, cette condition n'est pas nécessaire si les informations ont été obtenues dans un contexte professionnel.

2. Restrictions à l'utilisation du Dispositif H-Alert !

Le Dispositif H-Alert ! ne peut être utilisé à d'autres fins et pour d'autres cas que ceux visés à la section 2.1. Tout signalement ne relevant pas du champ d'application du présent Dispositif H-Alert ! ne pourra pas être traité et toute utilisation abusive peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires tel que décrit à la section 5.1.

Les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, couverts par le (i) secret de la défense nationale (ii) le secret médical (iii) le secret professionnel de l'avocat (iv) le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire ou (v) le secret des délibérations judiciaires sont exclus du Dispositif H-Alert ! et ne peuvent faire l'objet d'un signalement.

Vous pouvez soulever toutes interrogations ou situations ne relevant pas du Dispositif H-Alert ! par le biais des canaux d'informations classiques, c'est-à-dire par la voie hiérarchique/managériale, par l'intermédiaire des Ressources humaines et/ou par les représentants du personnel.

3. Quelle est la procédure à suivre en matière de signalement ?

1. Transmission du signalement

Vous avez la possibilité d'utiliser les canaux de signalement internes du Dispositif H-Alert ! comprenant : la voie classique de communication décrite ci-après et la Plateforme. Le recours à la Plateforme est facultatif.

Dans les conditions décrites ci-après, vous pouvez également effectuer un signalement par des canaux externes.

✓ Canaux de signalement internes

Ces canaux internes garantissent, conformément à la loi, une stricte confidentialité de votre identité, des personnes visées par le signalement, de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Si le signalement est effectué lors d'une rencontre physique ou d'une visioconférence, il sera retranscrit sur un procès-verbal. L'auteur du signalement aura la possibilité de vérifier et rectifier ce procès-verbal avant de l'approuver.

En cas de doute sur la démarche à suivre pour réaliser votre signalement, vous pouvez à tout moment demander conseil auprès de votre supérieur hiérarchique, des Ressources humaines et/ou pour tout signalement relatif à du harcèlement sexuel et/ou moral ou à des agissements sexistes, auprès des éventuels référents Harcèlement de l'Entité Hermès.

i) Si vous êtes interne :

Vous pouvez adresser vos signalements :

- par la **voie classique de communication** en vous adressant indifféremment :
 - à votre supérieur hiérarchique direct ou indirect ;
 - au service des Ressources humaines ;
 - aux référents Harcèlement de l'Entité Hermès lorsque le sujet est en lien avec une situation de harcèlement ;
 - à un des membres du Comité éthique du groupe Hermès (le « **Comité éthique** ») listés ci-après.

Les membres du Comité éthique sont :

- le Directeur Général Gouvernance et Développement des Organisations,
 - la Directrice des Ressources Humaines Groupe,
 - la Directrice Ressources Humaines Retail,
 - le Directeur juridique Groupe,
 - le Directeur du Développement Social Groupe, et
 - le Directeur juridique Conformité.
- vous pouvez également adresser vos signalements au Comité éthique par le biais de la **Plateforme**.

ii) Si vous êtes externe :

Vous pouvez adresser vos signalements :

- par la **voie classique de communication** en vous adressant indifféremment :
 - à votre contact habituel au sein du groupe Hermès,
 - aux éventuels référents Harcèlement de l'Entité Hermès lorsque le sujet est en lien avec une situation de harcèlement ;
 - à un des membres du Comité éthique listés ci-dessus.
- vous pouvez aussi adresser vos signalements au Comité éthique par le biais de la **Plateforme**.
- ✓ **Canaux de signalement externes**

Les canaux de signalement internes ne sont pas exclusifs des canaux de signalement externe lorsque la loi applicable les autorise. En France, vous avez notamment la possibilité de vous adresser directement (i) à une autorité compétente¹ (ii) au défenseur des droits (iii) à l'autorité judiciaire (iv) à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations du droit de l'Union européenne.

Les canaux de signalement internes du Dispositif H-Alert ! sont toutefois fortement recommandés par le groupe Hermès afin qu'une réponse rapide soit apportée et que des mesures de remédiation puissent être initiées.

2. Informations à inclure dans le signalement

Pour effectuer un signalement, il vous sera demandé d'indiquer :

- **A titre obligatoire :**

- votre pays,
 - l'entité concernée par le signalement (si applicable),
 - la catégorie de votre signalement,
 - la nature de votre relation avec le groupe Hermès,
 - les faits signalés décrits de manière détaillée, factuelle et n'incluant que les informations pertinentes par rapport à l'objectif du signalement,
- **A titre facultatif :** votre identité.

Vous pouvez adresser éventuellement toute autre information et documents, quels que soient leur forme ou leur support (courrier, photos, vidéos, rapport, document comptable, etc.), susceptibles de fonder le signalement.

Sous réserve des lois applicables et des éventuelles règlementations locales, le signalement peut être effectué de façon anonyme. Toutefois, les signalements anonymes rendent plus difficile leur traitement de manière diligente et la réalisation d'une enquête approfondie en vue de l'établissement des faits ainsi que l'organisation de la protection de son auteur.

Dans tous les cas, vous devez signaler les éléments factuels avec rigueur, mesure et objectivité. Aussi longtemps que les faits signalés n'auront pas été dûment vérifiés, ils seront considérés comme en cours de vérification, sans qu'aucune conclusion ne puisse en être tirée, notamment au regard du respect du principe de la présomption d'innocence.

4. Traitement du signalement

1. Accusé de réception du signalement

Dans les **7 jours ouvrés** suivant la réception de votre signalement, un accusé de réception écrit et daté vous sera adressé par tout moyen (via la Plateforme si vous l'avez utilisée pour effectuer le signalement, ou par e-mail ou courrier postal selon le canal et les informations que vous avez communiquées). L'accusé de réception ne vaut toutefois pas recevabilité de votre signalement.

2. Recevabilité du signalement

La recevabilité des signalements est analysée selon les critères suivants :

1 La liste de ces autorités figure en annexe du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>).

- le signalement concerne une situation rentrant dans le champ d'application du Dispositif H-Alert ! (voir section 2.1),
- les informations communiquées par l'auteur du signalement sont suffisantes pour caractériser la situation et permettent d'identifier la ou les personnes éventuellement visée(s) par le signalement.

Pendant l'étude de la recevabilité et tout au long du traitement du signalement, vous pourrez éventuellement échanger de façon confidentielle avec le Comité éthique d'Hermès ou la personne en charge de la recevabilité ou du traitement du signalement désignée par le Comité éthique afin de préciser, de vérifier et, le cas échéant, de documenter les faits signalés et ce, par tout moyen de votre choix (par les moyens de contact que vous nous avez communiqués ou par le biais de la Plateforme).

Le Comité éthique étudie la recevabilité des signalements ne relevant pas du domaine des signalements des directions des Ressources humaines décrit ci-dessous.

Les directions des Ressources humaines locales et la Direction des Ressources Humaines Groupe étudient la recevabilité des signalements relatifs à des agissements sexistes, à des agressions sexuelles, à des situations de harcèlement et à des situations de discrimination concernant notamment les collaborateurs du groupe.

Toutes les personnes extérieures au Comité éthique n'accèderont à tout ou partie des données collectées dans le signalement que dans la limite de leurs attributions respectives.

Si le signalement est jugé recevable en fonction des critères précités, le signalement sera traité dans les conditions suivantes.

Le cas échéant, les auteurs de signalements irrecevables seront informés de l'irrecevabilité de leur signalement et des raisons de cette irrecevabilité.

3. Traitement du signalement

En fonction des signalements, le Comité éthique peut :

- déléguer le traitement du signalement à un membre ou un département de l'Entité Hermès concernée, dont le résultat sera suivi par le Comité éthique, ou
- traiter le signalement directement en se faisant accompagner par des personnes compétentes de l'Entité Hermès ou par un externe.

Le délai nécessaire au traitement d'un signalement varie en fonction de la complexité dudit signalement et des démarches de recherches et de vérifications devant être engagées dans ce cadre.

En toute hypothèse, l'auteur du signalement sera informé dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de son signalement, des mesures envisagées ou qui ont déjà été prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement.

A l'issue du traitement du signalement, le responsable du traitement du signalement informera l'auteur du signalement de la conclusion du traitement et le cas échéant, des mesures prises.

5. Droits des personnes impliquées dans le signalement

1. Protection du lanceur d'alerte

L'auteur d'un signalement qui agit de bonne foi est susceptible de bénéficier d'une protection qui peut varier en fonction des lois applicables et des éventuelles réglementations spécifiques locales. En France, et plus généralement en Europe, cette protection s'applique même si les faits se révèlent inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite. En application de cette protection, vous ne pouvez pas être licencié, sanctionné ou discriminé en aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect des présentes conditions. Plus généralement, aucune mesure de représailles² ne saurait être prise à votre égard.

Toutefois, toute utilisation abusive (notamment en cas de dénonciation calomnieuse, diffamation ou injure) du Dispositif H-Alert ! peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des sanctions civiles et/ou pénales. Au contraire, l'utilisation de bonne foi du Dispositif H-Alert ! n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

Aucune donnée permettant l'identification de l'auteur du signalement ne peut être divulguée à des tiers sans son consentement. Toutefois, dans les cas où l'Entité Hermès chargée du recueil et du traitement des signalements est tenue de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire, l'identité de l'auteur du signalement peut être divulguée (l'auteur du signalement en sera informé par écrit, sauf si cette information est susceptible de compromettre la procédure judiciaire). Dans le cadre du présent Dispositif H-Alert !, ne sont pas considérées comme des tiers les personnes qui peuvent être impliquées dans le traitement des signalements effectués (cf. section 3).

La protection applicable aux lanceurs d'alertes choisissant d'effectuer un signalement peut également être étendue à d'autres personnes conformément aux dispositions légales applicables. A titre informatif, les personnes suivantes bénéficient d'une protection au regard de la loi française :

- les facilitateurs (toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif, qui aiderait l'auteur du signalement à effectuer son signalement) ;
- les personnes physiques en lien avec l'auteur du signalement (soit tous ceux qui risqueraient de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de l'employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services) ; et
- les entités juridiques contrôlées par l'auteur du signalement (pour lesquelles ce dernier travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel).

² En particulier, les mesures suivantes ne pourront pas être prises à l'égard de l'auteur du signalement : suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ; rétrogradation ou refus de promotion ; transfert de fonctions, changement de lieu du travail, réduction de salaires, modification des horaires de travail ; suspension de la formation ; évaluation de la performance ou attestation de travail négative ; mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanctions, y compris financières ; la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ; la discrimination, le traitement désavantageux ou injuste ; la non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pourrait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ; le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ; le préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou les pertes financières, y compris la perte d'activité et à perte de revenu ; la mise sur une liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ; la résiliation anticipée ou l'annulation d'un contrat pour des biens ou des services ; l'annulation d'une licence ou d'un permis ; l'orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.

2. Information des personnes visées par le signalement

Toute personne visée dans un signalement analysé comme recevable est informée, dès que possible, de l'existence de ce signalement, par lettre recommandée envoyée à son adresse personnelle et/ou par e-mail envoyé à son adresse électronique professionnelle.

Toutefois, lorsqu'il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des mesures conservatoires afin, par exemple, d'éviter la destruction de preuves relatives au signalement, l'information de la personne visée par le signalement n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

La personne qui fait l'objet d'un signalement se voit transmettre les informations suivantes :

- une information claire et complète sur le Dispositif H-Alert !,
- le type d'organe habilité à traiter le signalement,
- les faits mentionnés dans le signalement.

6. Confidentialité et sécurité des données collectées

Hermès prend toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées, tant à l'occasion de leur recueil, de leur traitement, de leur conservation que de leur communication (par exemple, accès restreint sur un serveur sécurisé, coffre, etc.).

Les personnes en charge du recueil et du traitement du signalement sont astreintes à une obligation de confidentialité renforcée.

L'ensemble des informations liées au signalement, et en particulier celles relatives à l'identité de son auteur, aux faits signalés et aux personnes visées sont strictement confidentielles, et ne sauraient en aucun cas être divulguées hors les modalités prévues ci-après.

Pour des raisons de confidentialité et de respect de la législation en matière de protection des données, la personne faisant l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication de la part d'Hermès, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement ou de toute autre personne impliquée dans l'enquête.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations et faits dont la communication à une autorité judiciaire est obligatoire en vertu d'une disposition légale.

7. Protection des données à caractère personnel

Tout signalement via le Dispositif H-Alert ! implique la collecte et le traitement de données à caractère personnel aux fins du recueil et du traitement des signalements, que ce soit les données relatives à l'auteur du signalement ou celles relatives aux personnes visées dans le signalement.

1. Responsables du traitement

Dans le cadre du traitement d'un signalement, le responsable du traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel est, selon les cas :

- L'Entité Hermès concernée par le signalement lorsque le signalement est traité au niveau local uniquement par ladite Entité Hermès, et

- Hermès International, pour la gestion globale de la Plateforme et pour les signalements de l'ensemble du Dispositif H Alert qui, de par leur nature, relèvent d'une gestion centrale par le groupe Hermès.

L'entité Hermès agissant en qualité de responsable du traitement est ci-après désignée « **Hermès** ».

2. Finalités et bases légales du traitement

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du Dispositif H-Alert ! sont traitées dans l'objectif d'assurer le recueil et la gestion des signalements et plus précisément de (i) déterminer l'existence ou non d'une violation dans les cas visés dans la section 2.1 ci-dessus, de (ii) prendre les mesures visant à remédier à une telle violation et/ou de (iii) prévenir que ces faits ne se reproduisent.

Les traitements ainsi mis en œuvre reposent sur le respect, par Hermès :

- de ses obligations légales (pour les signalements relevant des points « a » à « d » listés dans la section 2.1 ci-dessus), ou
- sur l'intérêt légitime d'Hermès à assurer le respect de ses règles internes (pour les signalements relevant des points « e » à « g » de la section 2.1 ci-dessus, ne relevant pas de manquements en matière de corruption et trafic d'influence ou d'obligations légales).

3. Données à caractère personnel collectées et traitées

Il est rappelé à l'auteur d'un signalement qu'il ne doit communiquer dans le cadre du Dispositif H-Alert ! que des **informations factuelles et pertinentes présentant un lien direct avec l'objet de son signalement**.

Au stade de l'instruction du signalement, Hermès traitera uniquement les données à caractère personnel ci-après, selon les données dont elle dispose :

- L'identité, les fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- L'identité, les fonctions et coordonnées des personnes visées par le signalement ;
- L'identité, les fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil et dans le traitement du signalement ;
- Toute autre donnée à caractère personnel communiquée dans le cadre des faits signalés ;
- Toute autre donnée à caractère personnel qui serait obtenue dans le cadre des éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Toute autre donnée à caractère personnel collectées dans les comptes rendus des opérations de vérification ; et
- Toute autre donnée à caractère personnel relatif aux suites données au signalement.

Certaines des données collectées peuvent être considérées comme des **données sensibles**, telles que celles révélant l'état de santé, l'origine raciale ou ethnique, la religion, la vie et l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou l'appartenance syndicale ou des informations relatives aux infractions ou condamnations dont une personne a fait l'objet. Hermès ne traitera ces données que si cela s'avère strictement nécessaire dans le cadre du traitement du signalement ainsi que pour établir, exercer ou défendre des droits en justice.

4. Durées de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives aux signalements seront conservées le temps nécessaire au regard des finalités poursuivies et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées et des tiers mentionnés, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Plus précisément :

- 1) Si le signalement est **irrecevable** car il ne relève pas du champ d'application du Dispositif H-Alert !, il sera immédiatement supprimé à l'exception des seules informations liées à l'identité de l'auteur du signalement et de la date du signalement, qui seront conservées pendant un (1) an dans un fichier de suivi sécurisé.
Néanmoins, si le signalement irrecevable constitue une **calomnie, une diffamation et/ou une injure**, Hermès pourrait enclencher une procédure disciplinaire.
 - Dans cette hypothèse, les données relatives au signalement seront conservées, sous forme d'archivage sécurisé et restreint, pendant la durée de la procédure et pendant 6 ans à compter de l'expiration de cette dernière correspondant à la durée de la prescription pénale.
 - En l'absence de procédure disciplinaire, les données relatives au signalement seront conservées, sous forme d'archivage sécurisé et restreint, pendant une durée de 6 ans à compter de la date de non-recevabilité du signalement correspondant à la durée de la prescription pénale.
- 2) Si le signalement relève du champ d'application du Dispositif H-Alert ! (voir section 2.1) **mais qu'aucune suite notamment disciplinaire/judiciaire n'y est donnée**, les données liées au signalement seront conservées en archives restreintes et sécurisées pendant la **durée de la prescription pénale** applicable afin d'assurer la protection de l'auteur du signalement, de permettre la constatation de violations continues et d'assurer nos obligations légales. A l'issue de cette période, les données seront définitivement supprimées. L'expression « suite » désigne toute décision prise pour tirer les conséquences du signalement, qu'il s'agisse par exemple de la modification ou de l'adoption de règles internes, d'une réorganisation, de sanctions ou encore d'actions en justice.
- 3) Lorsqu'une **procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires** sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire et conservées en archives restreintes et sécurisées pendant la **durée de la prescription pénale** applicable afin d'assurer la protection de l'auteur du signalement, de permettre la constatation de violations continues et d'assurer nos obligations légales. A l'issue de cette période, les données seront définitivement supprimées.

5. Destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractères personnel recueillies dans le cadre d'un signalement sont communiquées aux personnes chargées de son recueil et son traitement au sein d'Hermès, notamment à la personne recevant le signalement en fonction du canal choisi par l'auteur du signalement (voir la section 3.1 ci-dessus) aux seules fins de vérification ou de traitement dudit

signalement. Les données peuvent également être partagés en interne afin d'exécuter les mesures décidées à l'issue du traitement du signalement.

Elles peuvent également être communiquées à des prestataires informatiques et à d'éventuels conseils externes si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la réception du signalement, de l'enquête interne et de ses éventuelles suites.

En tout état de cause, les personnes destinataires des informations liées aux signalements sont soumises à une stricte obligation de confidentialité.

6. Transfert des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre du Dispositif H-Alert ! peuvent, aux fins de leur recueil, leur traitement et le suivi des investigations, faire l'objet d'un transfert en dehors du pays de l'auteur du signalement et/ou des personnes dont les données sont traitées dans le cadre du signalement.

En particulier, pour ce qui concerne les résidents de l'Espace économique européen (« EEE »), leurs données peuvent être transférées vers des pays qui ne sont pas situés au sein de l'EEE pour les besoins de la gestion du signalement. Ces pays sont tous ceux où sont situées les filiales du groupe Hermès, dont la liste à jour figure dans le Document d'enregistrement universel disponible sur finance.hermes.com et, à titre exceptionnel et pour les besoins impérieux du traitement d'un signalement nécessitant une enquête locale, dans des pays hors de l'EEE dans lesquels le groupe Hermès n'est pas implanté.

En tout état de cause, lorsque le transfert international le requiert, Hermès a mis en place les mesures requises pour assurer au traitement des données à caractère personnel une protection adéquate, en particulier par le biais de mécanismes contractuels dont une copie peut être obtenue en contactant le DPO du Groupe à l'adresse suivante : privacy@hermes.com.

7. Droit des personnes concernées sur leurs données à caractère personnel

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du Dispositif H-Alert !, en ce compris l'auteur du signalement, les personnes visées ou entendues, bénéficient d'un certain nombre de droits concernant la collecte et le traitement de leurs données et plus particulièrement :

- **Le droit d'être informé** : les personnes concernées ont le droit d'être informé d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible de la manière dont leurs données à caractère personnel sont traitées. A cet égard, toute personne faisant l'objet d'un signalement en sera informée dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser un mois à la suite de l'émission du signalement afin de lui permettre d'exercer ses droits. Toutefois, si une telle information est susceptible de compromettre gravement les objectifs du traitement et notamment le déroulement de l'enquête (par exemple, en présence d'un risque de destruction de preuves), alors cette information pourra être différée et n'interviendra qu'une fois que tout risque aura été écarté.
- **Le droit d'accès** : les personnes concernées ont le droit d'obtenir (i) la confirmation que des données à caractère personnel les concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'obtenir (ii) l'accès auxdites données et une copie de ces dernières. L'exercice de ce droit ne doit néanmoins pas porter atteinte aux droits et libertés des tiers.

La personne faisant l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement ou de toute autre personne impliquée dans l'enquête.

- **Le droit de rectification** : les personnes concernées ont le droit d'obtenir la rectification des données à caractère personnel les concernant qui sont inexactes. Elles ont également le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. Ce droit ne doit néanmoins pas permettre à la personne concernée de modifier rétroactivement des éléments contenus dans un signalement ou collectées lors de son instruction.
- **Le droit à l'effacement** : les personnes concernées ont le droit d'obtenir l'effacement de leurs données à caractère personnel. Ce droit n'est cependant pas un droit absolu et Hermès peut avoir des raisons légales ou légitimes de conserver lesdites données.
- **Le droit à la limitation du traitement** : dans certains cas et dans les conditions et limites de la loi qui leur est applicable, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel.
- **Le droit de transmettre des instructions concernant l'utilisation des données après le décès (pour les personnes résidant en France ou dans tout autre pays prévoyant ce droit)** : les personnes concernées peuvent donner à Hermès des directives concernant l'utilisation de leurs données à caractère personnel après leur décès.
- **Le droit d'opposition** : les personnes concernées ont le droit, pour des raisons tenant à leur situation particulière, de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel mais uniquement lorsque ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime d'Hermès (voir section 7.2 ci-dessus). Lorsque le traitement est mis en œuvre pour permettre à Hermès de se conformer à une obligation légale (voir section 7.2 ci-dessus), le droit d'opposition n'est pas applicable. Lorsque ce droit peut être exercé, il n'est pas pour autant absolu et Hermès pourra refuser d'y donner suite s'il existe des motifs légitimes impérieux requérant la poursuite du traitement ou que ce dernier est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Pour exercer vos droits, pour toute réclamation ou question concernant la protection de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) du groupe Hermès en écrivant à privacy@hermes.com ou par courrier postal : Hermès International – DPO – Direction juridique – 24, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris (France).

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse du DPO et/ou si vous le souhaitez, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) ou d'une autorité de contrôle compétente de protection des données ou équivalente de votre du pays dans lequel vous résidez.